



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

à Madame la Ministre
de l'Environnement

N/Réf: BG/PR/08-03

Strassen, le 11 août 2016

Avis complémentaire

sur l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Bréichen » sise sur le territoire de la commune de Clervaux.

Madame la Ministre,

Par lettre du 25 août 2015, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Après l'avoir analysé en assemblée plénière et suite à des discussions avec les responsables du dossier auprès du ministère respectivement de l'administration compétente, ainsi qu'avec les exploitants agricoles concernés, la Chambre d'Agriculture avait émis son avis en date du 1^{er} février 2016 (réf. BG/PR 01-05).

Dans la partie relative aux limites de la zone, la Chambre d'Agriculture avait déploré que les auteurs prévoyaient de diviser la parcelle agricole FLIK P0121781 en deux parties : une partie A (censée constituer le noyau de la réserve naturelle), ainsi qu'une partie B, plus grande et se situant autour de la partie A. Selon l'avant-projet sous avis, les trois parcelles cadastrales suivantes, situées au sein d'une seule et même parcelle agricole, étaient classifiées en partie A : la parcelle n° 1010/2239 d'une superficie de 2,2 ares, la parcelle n° 1010/2238 d'une superficie de 7,7 ares ainsi qu'une partie de la parcelle n° 1001/2598, dont approx. 45 ares se situent dans ladite parcelle agricole.

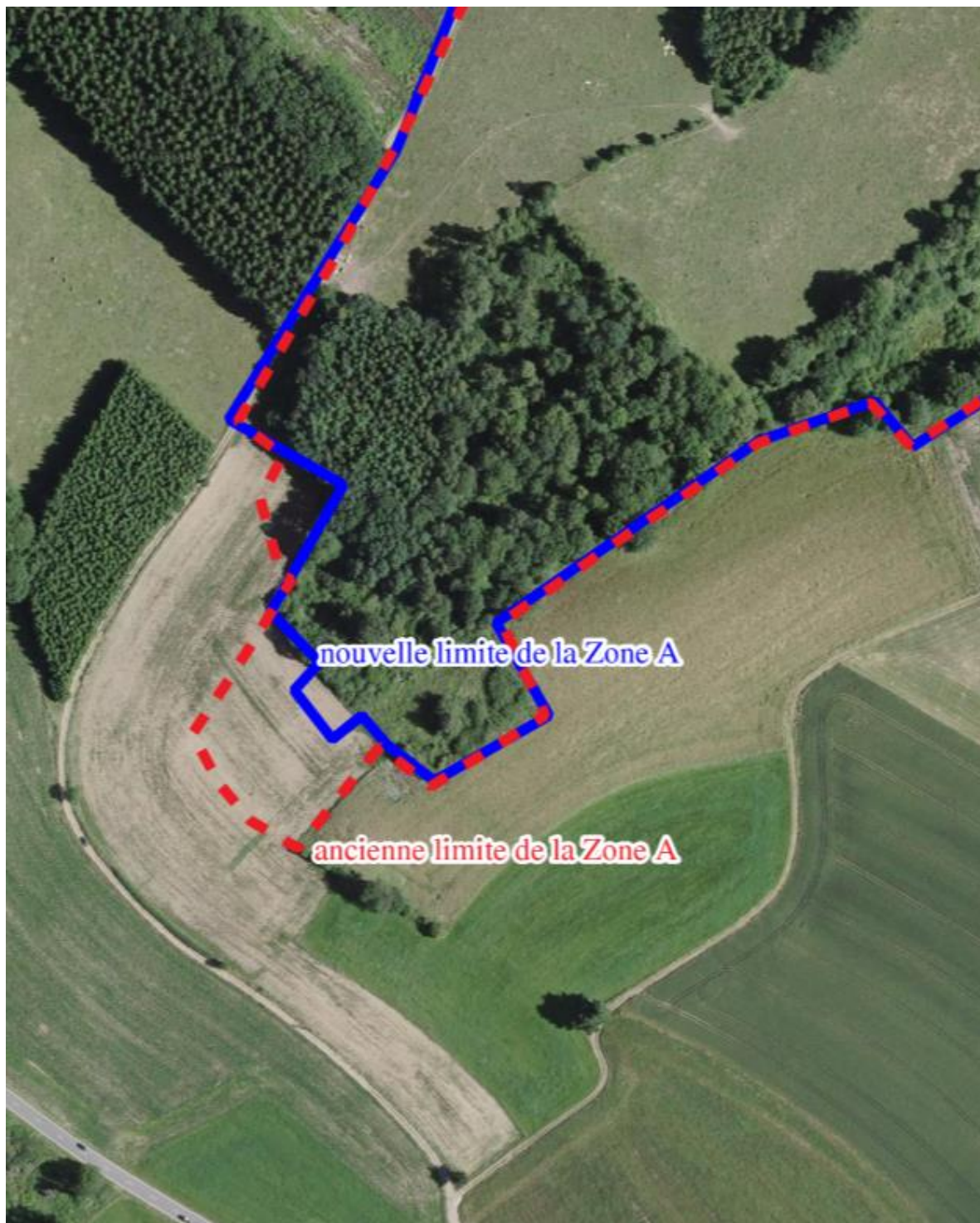
Comme le projet sous avis prévoit des restrictions plus importantes pour la partie A que pour la partie B, la Chambre d'Agriculture avait relevé dans son avis que cette classification partielle de la parcelle agricole en question compliquerait inutilement l'exploitant agricole concernée sans pour autant constituer un avantage au niveau environnemental. C'est pour cette raison qu'elle avait proposée de reclassifier l'ensemble de ladite parcelle en partie B. En contrepartie, l'exploitant agricole s'engagerait de mettre en place une bande enherbée le long de la source pour assurer une protection plus élevée de la source située juste en aval (au niveau de la parcelle cadastrale n° 1000/874). La Chambre d'Agriculture avait

argumentée que cette mesure aurait un effet positif contre les risques d'érosion, protégeant ainsi tant le sol que la source.

Suite à l'émission de l'avis de la Chambre d'Agriculture, un responsable du dossier auprès du ministère compétent, l'exploitant agricole concerné ainsi qu'un représentant de la Chambre d'Agriculture se sont rendus sur les lieux. Après discussions, il a été arrêté de reclassifier complètement les parcelles n° 1010/2239 et n° 1010/2238 en partie B de la réserve naturelle. Concernant la parcelle n° 1001/2598, il a été décidé de réduire la surface de la partie A de approx. 45 ares à 4,5 ares (bande de 15m de largeur sur une longueur de 30m au niveau de la source située en aval).

Ci-dessous deux illustrations graphiques de l'ancienne limite de la zone A (ligne rouge pointillée) respectivement de la nouvelle limite de la zone A (ligne continue bleue).





La Chambre d'Agriculture note que ces limites ont fait l'objet d'un consensus entre les parties concernées et est en mesure de les approuver.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein
Secrétaire général